

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

18 - 01 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

PROJETS DE LOI

Dispositions relative à la nationalité belge (n°s 292 et 293) 5

Discussion générale (Continuation)

Orateurs : **Karel van Hoorebeke, Claude Eerdekens, Guy Hove, Charles Michel, Fred Erdman, Daniel Féret, Tony Van Parys, Simonne Leen, Marie-Thérèse Coenen, Servais Verherstraeten, Jan Mortelmans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5

COMMUNICATION 16

ANNEXE

GOUVERNEMENT

Budget général des dépenses – Redistribution des allocations de base 17

SÉANCE PLÉNIÈRE**MARDI 18 JANVIER 2000**

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENTE :

M. Herman DE CROO*La séance est ouverte à 14 h 16.***PROJETS DE LOI**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ BELGE

Le **président** : Nous reprenons la discussion du

– projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, n^{os} 292/1 à 8 [matière visée à l'article 78 de la Constitution] ;

– projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, n^{os} 293/1 à 5 [matière visée à l'article 77 de la Constitution].

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Le présent projet est un mauvais texte auquel la VU-ID ne saurait se rallier. L'exécution de la loi sur la régularisation laisse à désirer. Les propositions de la VU de modifier certaines dispositions n'ont pas été retenues. M. Coveliers a tenu des propos musclés avant de se faire rappeler à l'ordre, fort heureusement. L'incident n'a cependant pas débouché sur un débat constructif. Le VLD a imposé cette loi. La principale préoccupation était, semble-t-il, de former un gouvernement en excluant le CVP. Contraint de renier ses principes libéraux, le VLD paie cher aujourd'hui la conclusion de l'accord gouvernemental.

Le flagrant déséquilibre que présente le plan de répartition constitue pour nous un autre sujet de critique. Les libéraux paient le prix de leur participation à ce gouver-

nement. Les Flamands voient s'ouvrir plus de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans leur Région qu'en Wallonie. Le projet que nous examinons aujourd'hui est le fruit d'un accord politique entre les Verts d'une part et les socialistes et les libéraux de l'autre. Le droit de vote des étrangers aux élections communales était inacceptable aux yeux des libéraux comme des socialistes. Le CVP aussi n'a fait que retarder, au moins jusqu'en 2006, la discussion sur le droit de vote aux élections communales. La VU, en revanche, accepte le principe au droit de vote aux élections communales, conditionné notamment par l'intégration et l'acculturation des immigrés. Nous préférons cette piste à l'accélération de la procédure de naturalisation. En cherchant à éluder le débat sur le droit de vote aux élections communales, le gouvernement est acculé à d'énormes concessions, qui vont bien au-delà du droit de vote conditionnel aux élections communales que nous préconisons.

Nul n'ignore les pressions exercées par les milieux de l'immigration sur les partis politiques. Implicitement, la nouvelle procédure de naturalisation ouvre davantage de droits que le droit de vote aux élections communales. Sur le plan administratif, il s'agit d'une concession fondamentale. Si je ne suis pas personnellement opposé à cette évolution, j'estime que la population doit être clairement informée des implications de la nouvelle législation.

Le texte à l'examen est mauvais parce que la naturalisation n'est liée à aucune obligation d'intégration. À cet égard, je ne comprends pas les partis de la majorité. L'accord de gouvernement flamand demande d'être attentif aux problèmes de cohabitation entre allochtones et autochtones et suggère de rechercher la solution du côté de l'intégration. Dans ce domaine, le gouvernement fédéral ne prend pas la moindre initiative.

Notre collègue Mme Talhaoui s'est adressée à l'opposition comme si celle-ci constituait un bloc monolithique, logeant ainsi à la même enseigne Vlaams Blok, CVP et VU. Pareil amalgame confère au terme "intégration" une connotation dirigeante à l'égard de la communauté immigrée. Or, nous sommes précisément soucieux, par accompagnement à l'intégration, de tenir compte des critiques formulées par les migrants qui, à l'instar du père de Mme Talhaoui, ont été abandonnés à leur sort.

Le Parlement néerlandais a adopté, en 1998, une loi sur le contrat de citoyenneté. Telle qu'elle est conçue aux Pays-Bas, l'enquête de citoyenneté vise à permettre aux pouvoirs publics de s'assurer que les nouveaux venus sont suffisamment armés pour évoluer correctement dans leur nouvel environnement. L'objectif est d'aider les intéressés par la mise en place d'un plan de citoyennisation.

Les Néerlandais offrent ainsi aux nouveaux arrivants les moyens de s'intégrer sur les plans linguistique et socio-économique. Les Pays-Bas ne sauraient être taxés de conservatisme. Pourquoi la Belgique n'aligne-t-elle pas sa politique sur celle de ses voisins du Nord ?

La VU aspire à l'avènement d'une société positive, où chacun cohabite et d'où toute discrimination est bannie.

Autre élément : la situation des Flamands à Bruxelles. Sans vouloir verser dans les outrances du Vlaams Blok, nous considérons que c'est un problème qui mérite toute notre attention. Il est toutefois excessif d'affirmer que 50 % des demandes de naturalisation sont enregistrées à Bruxelles.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La Chambre dispose des chiffres : 46% des naturalisations enregistrées en Belgique le sont effectivement dans la Région bruxelloise.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : À Bruxelles, les Flamands se trouvent dans une situation précaire. Il faut porter cette question à l'ordre du jour de la COREE. Que les naturalisés soient essentiellement francophones constitue effectivement un problème. Il pourrait en résulter une aggravation de la situation des Flamands de Bruxelles. Cependant, ce problème doit être débattu

dans un climat serein et pacifique. Toute accentuation de la frustration de M. Laeremans serait dû au seul fait que le Vlaams Blok a encore tout son avenir de parti d'opposition devant lui.

Je voudrais revenir sur l'article 23 de l'actuelle législation sur les naturalisations. C'est à juste titre que la possibilité d'une révocation de la naturalisation en cas de manquement grave a été abandonnée. En effet, la notion de manquement grave, telle qu'elle est définie dans cet article, n'est pas appliquée aux immigrés.

M. Hugo Coveliers (VLD) : M. Van Hoorebeke répète les informations erronées diffusées par "*De Morgen*" et me prête des propos que je n'ai pas tenus.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Je lis également d'autres journaux. M. Coveliers a en tout état de cause posé clairement le problème. La notion de "manquement grave" demande à être mieux définie.

Par ailleurs, les délais prévus dans ce projet ne sont pas réalistes. Il sera impossible pour les parquets de rendre un avis dans un délai d'un mois. Soit les parquets ne pourront pas rendre leur avis dans le délai prescrit, auquel cas cet avis sera réputé favorable, soit ils devront redéfinir leurs priorités.

Le fonctionnement de l'Office des étrangers laisse à désirer. La réforme du ministre Duquesne ne sera mise en oeuvre qu'au début de l'année prochaine. Ni les parquets ni l'Office des étrangers ne pourront donc se conformer aux délais prévus. Certaines dispositions de ce projet sont donc impossibles à mettre en oeuvre.

La VU n'est pas opposée à une société multiculturelle. La Flandre ne peut rester isolée. Nous sommes pour une Flandre ouverte, tolérante et solidaire. Mais celui qui souhaite s'y installer doit s'intégrer en apprenant la langue et en y acquérant certaines aptitudes sur le plan social.

Le présent projet de loi constitue une occasion manquée. Les Communautés n'ont pas la possibilité de promouvoir l'intégration par le biais de programmes de citoyennisation. La VU n'approuvera dès lors pas ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de la VU-ID*)

M. Claude Eerdeken (PS) : L'adoption de cette réforme progressiste réjouit les socialistes francophones. Elle reflète la nouvelle orientation de la politique belge envers les étrangers, car elle fait partie d'un tout où l'on retrouve la réforme de la procédure d'asile et le projet relatif aux régularisations. Il est important que tous ces aspects soient mis en place rapidement et de manière concomitante.

Pour favoriser l'intégration des étrangers et construire une société multiculturelle, il fallait adopter cette modification de la législation, visant l'allègement des lourdeurs et tracasseries pour l'acquisition de la nationalité belge. D'autre part, les possibilités d'acquérir la nationalité sont élargies et les délais raccourcis au niveau de la procédure et des avis à rendre. En outre, la procédure sera gratuite.

En cas de disparition de l'acte de naissance, une attestation ou un acte de notoriété pourront être utilisés comme preuves.

Alors qu'avant, la limite d'âge était fixée à 30 ans, le texte actuel entraîne que dès qu'une personne de plus de dix-huit ans en fera la demande, pour autant qu'elle réside en Belgique depuis plus de sept ans, elle deviendra belge sur base d'une simple déclaration.

Le groupe socialiste est donc satisfait des propositions de modification significatives qui sont soumises au Parlement. Il désire cependant émettre quelques observations concernant les craintes de certains partis démocratiques.

La procédure de naturalisation, rendue possible pour tout étranger de plus de 18 ans qui a sa résidence principale en Belgique depuis trois ans au moins, n'aboutira nullement à une "invasion". Dans les 10% d'étrangers au sein de la population, 6% sont des ressortissants de la Communauté européenne, peu concernés par cette loi. Donc, 4% de la population seulement sont des non-Européens. Pour quels motifs devrait-on refuser de leur tendre la main ?

Il est certes probable que, dans les premiers mois, il y ait une affluence de nouvelles demandes, mais uniquement de personnes qui ne satisfont actuellement qu'à la condition d'un séjour de trois ans, tranche de population fort limitée. Il ne s'agit donc nullement de la "pollution" dénoncée par certains politiciens extrémistes.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : M. Eerdekenens admet que le nombre de demandes ira croissant dans un premier temps et qu'en raison de leurs effectifs insuffisants et de leur impréparation, ni l'Office des étrangers ni les parquets ne pourront faire face à cette affluence.

Ne serait-il dès lors pas opportun de prévoir de substituer au délai d'un mois préconisé par le projet de loi, un délai raisonnable, qui puisse être respecté ?

M. Claude Eerdekenens (PS) : Cette réforme se concrétisera pour peu que ceux qui y participent le fassent avec loyauté. Vu le probable surcroît de travail au début, sans

doute faudra-t-il ajouter des effectifs : c'est à la questure de régler le problème.

L'Office des étrangers est noyé sous les dossiers alors que ceux-ci doivent être traités dans des délais raisonnables.

Vous avez invoqué le procès-verbal du Collège des procureurs généraux. Mais je dois quand même vous faire remarquer qu'il n'évoque guère que des problèmes d'intendance.

Du personnel supplémentaire est nécessaire tant pour le parquet que pour l'Office des étrangers.

D'autre part, il y a l'informatisation. Toute réforme impose de bousculer les habitudes établies. Le délai d'un mois est court, c'est vrai. Je vous rappelle que lors du vote de la loi Erdman, on a déjà dit que le délai de quatre mois était trop court, voire impraticable. Nous constatons qu'il est respecté. Je suis donc assez optimiste.

Pour ce qui est de la Sûreté de l'État, cela ne concerne que quelques personnes.

Les rapports de la Sûreté de l'État sont en général d'une très grande qualité. Elle a affirmé au ministre qu'elle pourrait respecter le délai d'un mois.

D'autre part, actuellement, un avis négatif de la Sûreté n'est donné que dans 2% des dossiers. Il est, dès lors, incohérent d'affirmer que la Sûreté ne pourra pas rendre un avis dans le délai imparti en raison du faible nombre de dossiers dans lesquels cet avis est réellement nécessaire.

En conclusion, notre groupe ne voit aucun argument valable contre les délais proposés.

Par ailleurs, la suppression par le parquet du contrôle de l'intégration de l'étranger dans la société belge semble être, pour certains, un élément inacceptable. Nous affirmons que non. Lorsqu'un étranger introduit une procédure pour acquérir la nationalité belge et, par ce fait, renonce à sa nationalité d'origine, notre société doit présumer que cette démarche démontre à suffisance une certaine intégration dans la société. Lorsque la personne aura acquis la nationalité belge, elle pourra s'insérer totalement.

Certains arguments démontrent surtout, envers les étrangers, une intolérance inadmissible dans nos sociétés démocratiques.

La loi prévoit les mêmes droits et les mêmes devoirs pour tous. Il n'y a aucune raison de différencier les

étrangers insérés dans notre société. Pourquoi faut-il mettre en doute leur démarche lorsque ceux-ci veulent devenir belges ?

Ce texte, mettant fin aux freins qui régnaient encore en matière de naturalisations, sera de nature à ne pas décourager les demandeurs devant tant d'obstacles et de difficultés.

Comme celui sur les régularisations, ce texte tend à intégrer de manière accrue les personnes d'origine étrangère. Ainsi, nos valeurs de tolérance, de justice sociale et d'ouverture à l'autre sont rencontrées et le groupe PS est particulièrement heureux et fier de voir notre pays prendre une telle orientation humaniste et généreuse.

Enfin, les bénéficiaires de ces mesures sauront apporter à notre pays leur diversité, leur énergie et leur talent, ce qui, j'en suis certain, enrichira réciproquement tous les citoyens vivant dans notre pays.

En conclusion, le groupe socialiste soutiendra avec vigueur le texte proposé. (*Applaudissements sur les bancs du PS*)

M. Guy Hove (VLD) : Le statut des étrangers a été modifié au cours de la première moitié des années 80. La loi du 15 décembre 1980 a procuré aux étrangers une sécurité juridique beaucoup plus grande que jamais auparavant. La loi du 29 juin 1984 a constitué une autre étape indispensable. Cet acte législatif répondait à une nécessité, compte tenu des vagues d'immigration successives des années 60 et 70 et de la modification du principe de neutralité. Cette législation a également induit les aménagements requis par les normes juridiques européennes.

Dans la pratique, ce Code n'a pas produit les effets escomptés. Les seuils d'accès administratif et juridique sont restés importants et la situation socio-économique des personnes naturalisées ne s'est pas véritablement améliorée. La perte de la nationalité d'origine a également constitué un point délicat dans la mesure où elle a été ressentie par un certain nombre de citoyens comme une infidélité à leur religion et à leur culture. L'acquisition de la nationalité belge a été simplifiée, pour les deuxième et troisième générations, par les lois de 1991 et de 1993. La modification la plus récente de la législation date du 22 décembre 1998. Elle visait à rendre la naturalisation plus transparente et à préciser le rôle du parquet.

Le présent projet vise à faciliter l'intégration par l'accélération de la procédure. C'est ainsi que, pour les parquets, il est prévu un délai d'un mois. Il sera en outre procédé à certains aménagements de la nouvelle procé-

dure d'obtention de la nationalité. Enfin, la procédure est gratuite.

L'acquisition de la nationalité est considérée comme un facteur d'intégration juridique. Des seuils correspondant au degré d'intégration sociale sont en outre prévus.

Pour le public, la notion de nationalité est confuse. L'obtention de la nationalité est un droit subjectif accordé à quiconque satisfait aux conditions. En cas de litige, une décision judiciaire est requise.

M. Marc Van Peel (CVP) : Je ne comprends pas pourquoi M. Hove dit que cette loi débouchera sur une harmonisation internationale. En l'adoptant, nous n'évoluerons nullement vers l'harmonisation internationale. Au contraire, nous en viendrons à être complètement isolés dans la mesure où notre pays se sera doté de la loi de naturalisation la plus souple du monde.

M. Guy Hove (VLD) : Nous allons mettre un terme à la situation schizophrénique qui a prévalu jusqu'ici, où nous assouplissions la loi tout en instaurant des seuils administratifs de plus en plus élevés.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Votre collègue Dewael a tenu un tout autre langage. J'observe à présent que le VLD veut supprimer les différents paliers pour éviter toute ambiguïté. Voilà une solution qui ne manque pas d'originalité.

M. Guy Hove (VLD) : Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Le processus de naturalisation reste de la compétence des cours et tribunaux. Par ailleurs, le dernier mot revient toujours au Parlement. Nous devons faire table rase d'un système qui remonte au 19^e siècle. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Votre parti envisage-t-il de prendre avant les élections communales une initiative pour améliorer le sort des Bruxellois flamands ?

M. Hugo Coveliers (VLD) : Mon parti veillera à ce que les droits des Flamands lors des élections communales soient garantis à Bruxelles, comme partout ailleurs dans le pays.

M. Charles Michel (PRL FDF MCC) : Nous débattons aujourd'hui d'un point important de la déclaration gouvernementale. L'intégration des étrangers est un des axes choisis par la majorité arc-en-ciel pour tendre vers une société plus ouverte et plus tolérante.

Je me réjouis qu'une majorité parlementaire se dessine pour parier sur la volonté d'intégration de ceux qui font la démarche de solliciter l'accès à la nationalité.

S'agissant d'un débat important, je déplore que certains entendent le réduire à des visions simplistes et camouflent derrière de faux prétextes un sentiment de xénophobie.

Il sera donc permis à un étranger en séjour régulier d'effectuer une déclaration de nationalité dès lors qu'il a 18 ans et qu'il a séjourné depuis au moins sept ans dans notre pays. Je me réjouis du fait que cet accès à la nationalité permettra à cet étranger d'exercer et de bénéficier de tous les droits politiques que cela implique.

La Chambre aura, en outre, la faculté d'octroyer la naturalisation à tout étranger âgé de 18 ans qui réside à titre principal en Belgique depuis trois ans au moins (deux ans pour le réfugié ou l'apatride).

Enfin, il importe de souligner que l'étranger devra affirmer son adhésion non seulement à nos lois, mais aussi à la Convention européenne des droits de l'homme. Je conçois bien que certains, dans cette assemblée, éprouvent des difficultés par rapport à des textes si éloignés de leurs discours et de leurs actes.

J'éprouve un sentiment désagréable lorsque j'entends le CVP aligner son discours sur celui du Vlaams Blok. À ceux qui parient sur l'optimisme et la bonne foi, s'opposent ceux qui font le choix du repli sur eux-mêmes et de la crainte de la différence. Ce texte permettra de faciliter l'octroi de la nationalité.

Quant à la gratuité de la procédure, son principe est d'autant plus important que la nationalité belge n'est pas à vendre : elle peut être obtenue en fonction des critères déterminés par la loi et non en fonction de l'argent. La faculté de produire des documents, comme ceux qui remplacent l'acte de naissance, allègent les démarches.

Nous adhérons à ce projet, qui trace la voie vers un XXI^{ème} siècle ouvert et tolérant. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. Fred Erdman (SP) : Si certains estiment que la loi à l'examen est mauvaise, c'est parce qu'elle n'est pas conforme aux thèses qu'ils défendent. D'autres la considèrent comme une étape de plus dans le cadre d'une évolution amorcée en 1991. La procédure de naturalisation a, en effet, été modifiée successivement en 1995 et en 1998. Les modifications qui nous sont soumises concernent les conditions de base et les délais.

Le concept de nationalité a également subi une évolution importante. La notion de "lien avec la patrie" a disparu. La question est à présent de savoir quels candidats à la naturalisation seront admis à l'exercice des droits politiques et civils liés à la possession de la natio-

nalité. La tendance actuelle va dans le sens de l'octroi de ces droits à ceux qui séjournent ici depuis une période assez longue, dans le respect de l'identité de chacun.

Les lois ordinaires doivent, bien entendu, être respectées par tous, allochtones et autochtones confondus.

En 1994, je m'étais rallié au principe de l'autonomie de la Chambre. Mais je m'interroge sur le plan constitutionnel : la Chambre peut-elle subordonner l'octroi de la naturalisation à certaines conditions. Si la commission des Naturalisations de la Chambre décidait, par exemple, de ne pas recueillir d'informations auprès de fonctionnaires avant de se prononcer sur l'octroi de la naturalisation, elle ne pourrait être rappelée à l'ordre sur la base de la loi. La discussion relative au délai nécessaire à la mobilisation de certains moyens ressortit à la compétence du ministre, à l'exclusion de toute autre instance.

On a laissé entendre ce matin que, dans un premier temps, ces délais pourraient être plus longs. Le ministre pourra juger de la pertinence des délais et de la réalité des besoins en personnel au moment de l'entrée en vigueur.

M. Marc Van Peel (CVP) : Le ministre a déjà confirmé en commission que le délai lui semble pouvoir être respecté.

M. Fred Erdman (SP) : La Chambre et la commission de la Chambre fixent la procédure à suivre. Elles peuvent donc prendre les précautions nécessaires et prolonger éventuellement les délais.

En cas de déclaration devant l'état civil, il doit être pris acte de la déclaration de nationalité après expiration du délai. Une circulaire comprenant des directives précises sera sans doute nécessaire.

M. Karel Van Hoorebeke (VU) : Si je comprends bien, la commission peut reporter une décision s'il y a des raisons de penser qu'une demande peut donner lieu à des problèmes.

M. Fred Erdman (SP) : En théorie, la commission de la Chambre a le droit de décider souverainement si elle juge ou non d'un dossier. Nous admettons que dans la pratique les collègues de la commission des Naturalisations ne bloqueront pas les dossiers en raison d'un léger retard.

M. Marc Van Peel (CVP) : L'argumentation de M. Erdman ne tient que si un membre de la commission des Naturalisations a connaissance de certains faits. M. Erd-

man considère que la commission elle-même peut fixer des délais plus longs que ceux prévus initialement. Pourquoi, dans ce cas, ne laisse-t-on pas à la Commission le soin de fixer les délais ?

M. **Fred Erdman** (SP) : Un accord politique visant à réduire la durée de la procédure a été conclu. D'autre part, aux termes de la Constitution, la commission est libre de fixer la procédure. Dans la pratique, la commission se réunit souvent après l'expiration du délai actuel de quatre mois. Je vous rappelle qu'à l'issue de ce délai de quatre mois, on a failli naturaliser un terroriste.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : La politique a ses propres lois, c'est exact. Mais on ne peut s'y soustraire que si la majorité en décide. La réalité politique reste donc inchangée.

M. **Fred Erdman** (SP) : La commission a toujours défini ses propres procédures. Il appartient à la Chambre d'examiner chaque dossier.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : C'est la clef de voûte du projet ! Il me paraît improbable que la commission y renonce.

M. **Fred Erdman** (SP) : La commission appréciera chaque dossier individuellement.

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Pourquoi faut-il dès lors encore prévoir un délai dans la loi ?

M. **Fred Erdman** (SP) : La loi prévoit déjà le respect d'un délai qui sera toutefois réduit conformément à un accord politique à deux volets : la réduction du délai d'une part, la suppression de la condition d'intégration de l'autre.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : L'accord constitue pour vous en fait la seule raison de maintenir le délai d'un mois. Or, il est apparu que ce délai ne pourra être respecté. La seule attitude raisonnable serait donc d'y renoncer. Les dossiers doivent être examinés sérieusement. Il faut vérifier si un candidat appartient éventuellement à une organisation terroriste ou s'il a commis des crimes.

M. **Gerolf Annemans** (VL. BLOK) : La finalité de ce délai n'est pas de vérifier s'il se pose un problème, mais de faire en sorte qu'un avis favorable soit accordé automatiquement après l'expiration du délai.

M. **Fred Erdman** (SP) : Si on m'avait écouté en 1994, la Chambre statuerait souverainement aujourd'hui. Un délai de quatre mois n'aurait pas empêché ce terroriste d'obtenir la nationalité belge. Enfin, le ministre nous assure que le délai d'un mois pourra être respecté.

J'en arrive à l'abandon de la condition liée à l'intégration. Que recouvre la notion d'intégration ? La possession d'une carte d'identité belge n'implique pas automatiquement le bénéfice de droits juridiques et civils. La société doit elle-même intégrer les étrangers et lever les discriminations existantes.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Vous êtes plus chevronné que l'orateur précédent du VLD. Vous savez que des problèmes se posent à Bruxelles et que les naturalisations sont susceptibles de se traduire par une aggravation de la situation des Flamands dans la capitale. Pourrez-vous garantir la représentation des Flamands en vue des élections communales ?

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU) : La pratique qui consistait à extorquer la volonté d'intégration des candidats en leur faisant subir des tests était dénigrante. On a bien fait de la jeter aux oubliettes. Mais des problèmes subsistent. L'intégration ne découlera pas nécessairement de la naturalisation. Il n'est peut-être pas très judicieux de lier la naturalisation à l'intégration. Néanmoins, un accompagnement sur le terrain, comme aux Pays-Bas, est souhaitable.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : Dans le système néerlandais, la volonté d'intégration est inscrite dans la législation relative à la nationalité. Celle-ci fournit des instruments d'intégration. Pourquoi ne pourrions-nous pas faire de même ?

M. **Fred Erdman** (SP) : Il n'y a pas lieu d'imiter les Néerlandais à tous égards. Le Moerdijk reste une frontière. Jamais nous n'abandonnerons les Flamands de Bruxelles aux mains de M. Laeremans. Il ne doit subsister aucun doute à ce sujet. Je voudrais dire à M. Van Hoorebeke qu'il existe également dans notre pays des groupes de personnes qui sont incapables de s'adapter ou qui s'y refusent. La peur est mauvaise conseillère. Elle est beaucoup trop présente dans ce Parlement. Le SP aspire à une société dont la peur ne soit pas le moteur. (*Applaudissements*)

M. **Daniel Féret** (FN) : Dans leur dernier programme électoral, les libéraux estimaient que, face aux conflits entre autochtones et allochtones, un assouplissement de la loi relative à l'acquisition de la nationalité belge n'apporterait qu'une illusion de solution. Fidèles à une tradition séculaire, les libéraux s'empressent, une fois au pouvoir, de tromper leurs électeurs, espérant sans doute qu'à la veille du prochain scrutin, ceux-ci auront oublié les trahisons libérales dont ils sont régulièrement les victimes.

La législation belge en matière d'acquisition de la nationalité est déjà très généreuse et devient maintenant la plus laxiste d'Europe, au mépris de la volonté d'une large majorité des citoyens. Et le gouvernement a même requis l'urgence alors qu'une telle matière postule la réflexion. Pourquoi ne pas s'être donné la peine d'étudier les législations en vigueur chez nos partenaires européens ?

En France, la nationalité n'est accordée qu'à des étrangers en séjour depuis plus de cinq ans dans le pays et apportant la preuve de leur volonté d'intégration, au moins via l'apprentissage de la langue française.

En Allemagne, la nationalité n'est accordée qu'à des étrangers en séjour depuis au moins huit ans, jouissant d'un logement et de moyens de subsistance, possédant une bonne connaissance de la langue allemande et démontrant qu'ils ont adopté le mode de vie des autochtones.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la nationalité n'est accordée qu'à des étrangers en séjour depuis dix ans (dont cinq sans interruption), réellement intégrés et renonçant à leur nationalité d'origine.

Aux Pays-Bas, la nationalité n'est accordée qu'à des étrangers en séjour depuis cinq ans et ayant une bonne connaissance du néerlandais comme premier signe d'intégration.

Ici, aucune allusion n'est faite à l'intégration, et celle-ci semble même déconseillée car la priorité est donnée à la transformation de la société belge en société multiculturelle, véritable bombe à retardement menaçant nos équilibres sociaux et politiques.

L'histoire nous apprend que les sociétés multiculturelles sont le plus souvent multiconfliktuelles. La situation en ex-URSS ou en Yougoslavie illustre cette réalité.

Ce projet de loi fait l'impasse sur toute enquête de police locale concernant le demandeur de naturalisation. Le délai dont disposent le parquet, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'État est extrêmement raccourci.

Nous savons que le parquet est encombré d'un nombre croissant de dossiers. Ce délai est ridicule. Aucun avis ne sera rendu en temps utile et le dossier sera donc considéré comme positif. Dans la majorité des cas, les étrangers ne s'intégreront pas car ils sont trop différents, trop nombreux et parce qu'ils n'en éprouvent pas le besoin. La volonté de garder son identité est exprimée clairement par le groupe d'étrangers le plus important, la communauté islamique.

Récemment, le Parlement a débattu du rapport du député espagnol Abdel Kader Mohammed Ali, à l'occasion duquel plusieurs personnalités réputées modérées du monde musulman se sont exprimées en Belgique. Leurs revendications comportent notamment des éléments portant atteinte aux droits de la femme. Cette loi est terriblement dangereuse pour notre pays. Les pays voisins ont, eux, fait preuve d'une élémentaire prudence. La tolérance ne peut justifier l'imprudence et l'humanisme ne tolère pas l'intégrisme. Cette loi porte les germes d'une future guerre civile. Je serai le seul député francophone à m'y opposer.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Tant mieux !

M. Tony Van Parys (CVP) : Je souhaite préciser à l'intention de certains orateurs, que le point de vue du CVP était totalement différent de celui du Vlaams Blok. Nous considérons la législation relative à la nationalité comme un instrument d'harmonisation de la société. La loi de 1998 visait à promouvoir l'intégration, en tenant compte, pour l'octroi de la nationalité belge des intéressés, de la volonté d'intégration. Parler la langue, s'investir dans la collectivité locale, se montrer disposé à travailler, constituent à notre estime des principes nobles.

Nos voisins néerlandais eux aussi subordonnent l'octroi de la nationalité néerlandaise à l'expression d'une volonté d'assimilation. Il en est de même en France et en Allemagne. Fondamentalement, il s'agit en effet d'un principe ethnique. Il est regrettable que la volonté d'intégration ait perdu son importance dans le cadre de la présente loi. C'est pourquoi je ne comprends pas la réaction du VLD, qui, dans son programme électoral, réclamait un contrôle plus strict de la volonté d'intégration, estimant que l'acquisition de la nationalité serait, sinon, réduite à une simple formalité. Après six mois au gouvernement, cette revendication a été abandonnée pour ne même plus figurer dans le présent projet de loi.

Une telle politique ne sera pas sans conséquences. Je ne suis pas de ceux qui considèrent que les personnes qui désirent acquérir la nationalité belge sont de mauvaise foi, mais je suis conscient que des milieux maffieux risquent d'abuser de cette législation souple.

Une fois encore, la loi s'avère inexécutable dans la mesure où le délai imparti est beaucoup trop court. Des informations erronées ont été communiquées à la commission. Le collège des procureurs généraux n'a nullement été consulté. Nous ne pouvons admettre qu'un projet soit approuvé sur la foi d'informations inexacts.

Je déduis de la lecture de la lettre de l'avocat général De Lentdecker que le collège n'a pas encore pris position sur ce projet de loi. L'intervention de Fred Erdman était

sans équivoque. Il a déclaré que le ministre de la Justice portait la responsabilité de cette loi en ce qui concerne tant le délai que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir s'il s'avère que des naturalisés ont été liés à des organisations terroristes. Pourquoi ne pourrions-nous pas attendre pour inscrire le délai d'un mois dans la loi, que le collègue ait acquis la certitude que ce délai est réaliste ? Je ne comprends pas pourquoi le ministre s'accroche obstinément à ce délai d'un mois. Je voudrais lui rappeler qu'il est politiquement responsable.

Enfin, je voudrais souligner le manque de dialogue dans ce dossier important. Comment pouvons-nous mener ce débat si essentiel ? Je ne puis m'empêcher de penser que la majorité souhaite faire adopter cette loi pour grossir son électorat. Et ce constat me remplit d'amertume. (*Applaudissements*)

M. Simonne Leen (Agalev-Écolo) : Notre groupe soutient le projet à l'examen parce qu'il favorise l'intégration.

Cette majorité veut oeuvrer en faveur de la mise en place d'une société tolérante. La naturalisation constitue un moyen à cet effet. Le monde est en perpétuel changement. Des hommes et des femmes de toutes les races se rencontrent et nouent des relations. C'est pourquoi cette majorité entend réagir adéquatement à ces changements et, dans une première phase, tendre la main à tous ceux qui séjournent chez nous depuis longtemps en simplifiant la procédure d'acquisition de la nationalité belge.

En devenant Belges, les intéressés accomplissent une démarche, adhèrent à la société et aux lois belges et expriment leur volonté de participer à la vie politique.

Cette interaction peut susciter des réactions diverses : si elle peut éveiller l'angoisse de certains et les pousser à ériger un mur autour de la société belge, elle peut également être accueillie dans un esprit d'ouverture. La majorité opte pour cette dernière voie. Elle s'efforce de faire preuve d'ouverture et de correction et d'établir une relation de confiance entre allochtones, citoyens et pouvoirs publics.

À cet égard, la présente loi propose un cadre bien défini.

Les personnes connaissant leurs droits et leurs devoirs et, abordées positivement s'intégreront d'elles-mêmes et apprendront la langue parce qu'elles se sentent valorisées et se voient offrir de réelles chances d'intégration.

Nous félicitons tous les nouveaux Belges à venir. (*Applaudissements*)

Mme Marie-Thérèse Coenen (Écolo-Agalev) : Ce projet s'inscrit dans un long processus. Ce n'est pas la première fois que, dans notre histoire, on accorde la nationalité sur un critère de résidence et, surtout, de durée de résidence. Dès 1830, les étrangers résidant en Belgique depuis plus de quinze ans ont pu devenir belges sur simple déclaration à la commune.

De qui parle-t-on ? Qui sont ces étrangers et étrangères qui vont pouvoir obtenir si facilement la nationalité belge ? J'ai l'impression que, pour beaucoup, il s'agit de personnes abstraites auxquelles on prête les plus mauvaises intentions. Ces étrangers sont des hommes et des femmes arrivés dans notre pays, de leur propre volonté, pour répondre à un besoin économique ou dont les parents ont immigré. Certains appartiennent déjà à la troisième génération.

L'immigration remonte à l'entre-deux guerres, voire au début du siècle. Certains sont chez nous depuis 50, 70 ans. Ils participent à notre histoire nationale, régionale et locale. Beaucoup ont créé des liens durables et participent à la vie de notre société, jusqu'à présent comme citoyens de seconde zone.

Pour tous ceux là, ce projet est une reconnaissance de leur participation à notre vie quotidienne par leur travail et par leur engagement social. Il était grand temps de prendre ce type de responsabilité politique.

On parle beaucoup d'intégration. Feu Jean Gol a déclaré en 1984 : "Je ne sais pas ce que c'est, mais je sais ce que ce n'est pas".

C'est dire l'objectivité des critères à retenir pour mesurer l'intégration !

Est-ce que le fisc se préoccupe de savoir si un étranger est intégré pour percevoir ses impôts ?

La crainte des parlementaires flamands concernant la connaissance du néerlandais me semble démesurée. Pendant toutes les années de croissance, on ne s'est pas préoccupé de mener des politiques favorables à l'intégration des personnes qui sont venues travailler chez nous avec leur famille.

Ce n'est pas aujourd'hui qu'il faut faire porter sur les plus fragiles ce manque de politique. Quant aux autres, vous avez peu de confiance dans le travail mené, notamment, par les associations et par les acteurs de la scolarisation.

Tant en Flandre qu'à Bruxelles, les ONG ont créé des lieux de coopération et d'insertion sociale et professionnelle pour ces populations. J'ai l'impression que, pour

vous, la réalité associative flamande bruxelloise ne compte pas !

Certes, la question de l'obtention de la nationalité par simple déclaration, après une durée de résidence, ne résoudra pas tous les problèmes. Le pays d'origine reste un élément important de l'identité : l'idéal serait le système de double nationalité. Ce serait une piste à creuser.

Enfin, je rappelle combien ce projet de loi s'inscrit dans une politique à long terme. La simplification de l'obtention de la nationalité était déjà préconisée en 1989 par la commissaire royale à la Politique des immigrés, Mme Paula D'Hondt.

Ce projet de loi concerne un grand nombre de personnes, dont certaines sont là depuis longtemps, si pas depuis toujours, et qui vont maintenant accéder aux droits attachés à la nationalité. Elles en supportaient déjà les charges en grande partie. Une seconde piste doit encore être investiguée : celle du droit à la citoyenneté. Pour les Verts, il ne s'agit pas de laxisme. Ce point reste à notre programme.

Je suis fière, comme députée, de pouvoir voter cette loi, garante d'ouverture et de tolérance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. Servais Verherstraeten (CVP) : Il est permis de se demander quelle est encore la valeur de la nationalité belge. Cette dernière ne doit-elle pas être inscrite dans le cadre d'évolutions internationales ?

De 1991 à 1998, le critère d'intégration a toujours été pris en considération. Désormais, le projet de loi à l'examen ignore cet élément. Ce projet traduit une rupture de tendance par rapport à la politique menée ces dernières années. Le VLD a manifestement dû renoncer à toute cohérence pour permettre la constitution d'une majorité.

Nous évaluons en terrain glissant en facilitant à ce point l'acquisition de notre nationalité. Le respect de nos institutions et de notre démocratie sera lettre morte si nous n'incitons pas les nouveaux Belges à s'intégrer.

Une des critiques essentielles formulées par le CVP à l'égard de la loi à l'examen concerne la possibilité d'introduire des demandes frauduleuses. Le chef de groupe du VLD, M. Coveliers, s'est référé à cet égard à la possibilité de déchéance de la nationalité acquise sur la base de fausses déclarations, en vertu du fameux article 23, qui fut également appliqué au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

M. Hugo Coveliers (VLD) : Ces déclarations de déchéance n'étaient pas fondées sur l'article 23 mais sur l'arrêté-loi du 6 mai 1944.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : S'il était question de déchéance à l'époque, c'est parce que la sécurité nationale était menacée. Il existe bel et bien un lien entre cette forme de déclaration de déchéance et celle, fondée sur la trahison, brandie par M. Coveliers. L'essentiel de mon propos consiste à dire que cette procédure ne sera jamais appliquée : aucune déchéance ne sera jamais prononcée sur la base de fausses déclarations.

En outre, il se pose un problème en ce qui concerne les délais. Le silence du ministre de la Justice à ce sujet est éloquent. Nous nous réjouissons d'entendre sa réaction à ce constat.

Quand s'est tenue la concertation préalable avec les procureurs ? À combien s'élèvent les moyens supplémentaires qui ont été demandés et où les trouvera-t-on ? Le gouvernement veut éviter autant que possible toute réglementation excessive, mais le présent projet satisfait-il à ce principe ?

M. Erdman a fait aujourd'hui une intervention passionnante. Il est dommage que nous n'ayons pas eu l'occasion de débattre de sa conception des choses en commission.

M. Fred Erdman (SP) : En la matière, le rapport est très clair : je ne suis intervenu que brièvement en commission pour la bonne et simple raison que j'en suis le président. En séance plénière, j'ai les coudées plus franches.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : La question fondamentale est toujours de savoir si l'on peut réduire la souveraineté du Parlement en matière de naturalisations. Selon les spécialistes en droit public, seul le législateur peut en décider.

M. Fred Erdman (SP) : Selon l'article 8 de la Constitution, l'acquisition de la nationalité belge est une compétence législative, mais le Parlement – et plus particulièrement la commission des Naturalisations – peut aller à l'encontre de sa propre législation.

M. Servais Verherstraeten (CVP) : En Belgique, en effet, il n'y a pas de hiérarchie des normes. Nous pouvons même adopter des lois anticonstitutionnelles. La Cour d'arbitrage elle-même a confirmé, le 24 juin 1999, qu'elle ne disposait que d'instruments de contrôle.

Le législateur peut-il limiter les droits et les libertés garantis par la Constitution ? Selon le professeur Vande Lanotte, il le peut dès lors que ces droits ne sont pas absolus. La Constitution et la souveraineté du Parlement ne peuvent faire l'objet d'une limitation qu'a posteriori.

Dans ce contexte, le CVP ne peut adopter ce projet.

M. **Fred Erdman** (SP) : Je reviens à l'observation de M. Verherstraeten au sujet de la limitation de la souveraineté de la Chambre. Des sanctions sont-elles prévues dans le cas où la Chambre s'opposerait à la loi et refuserait une naturalisation ? Non. Le demandeur ne dispose d'aucun moyen pour imposer une contrainte à la commission de la Chambre.

Le **président** : La séance plénière pourrait en théorie renvoyer les projets de loi à la commission de la Justice parce que le texte de loi présente des lacunes.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Il n'y a en effet pas de sanctions si la Chambre agit de manière souveraine mais, dans la pratique, nous ne disposons d'aucune possibilité de contrôle permettant de refuser une demande de naturalisation. En application de la loi à l'examen, nous allons, à chaque fois, nous incliner docilement. (*Applaudissements*)

M. **Jan Mortelmans** (VL. BLOK) : Selon le quotidien "Gazet van Antwerpen", la Belgique disposera bientôt, en matière de nationalité, de la législation la plus souple du monde. Une petite comparaison en atteste.

La législation relative à la nationalité est étroitement liée à l'histoire du pays concerné et à sa qualité de pays d'immigration ou d'émigration. Ainsi, l'Irlande est un bel exemple de pays d'émigration.

Une des conditions d'une bonne intégration est la connaissance de la langue du pays. De nombreux pays appliquent ce critère, cependant que d'autres exigent une durée du séjour très longue. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'avis du conseil communal revêt une grande importance. La Belgique est le seul pays où un étranger peut être régularisé sans connaître l'une des langues nationales et sans y avoir séjourné pour une longue période.

La connaissance d'une langue nationale, qui peut être évaluée au cours d'un test d'intégration, constitue toutefois un critère majeur. La durée de séjour ne peut être le seul critère.

La durée de séjour requise varie fortement en fonction de la législation nationale. Dans de nombreux pays, la naissance sur le territoire constitue un critère important. Une étude comparative des *ius sanguinis* et *ius soli*, effectuée en Bavière, montre que la législation belge constitue plutôt l'exception en Europe. Si le Vlaams Blok détenait le pouvoir de décision, il ferait primer le *ius sanguinis*.

Dans les pays d'immigration traditionnelle, mais également dans d'autres, la nationalité n'est accordée que moyennant la réussite d'un test d'intégration.

La double nationalité étant exclue dans de nombreux pays, l'abandon de la nationalité d'origine y est exigée. Là encore, la Belgique appartient au groupe minoritaire. En Allemagne, la double nationalité est réservée, à titre temporaire, aux mineurs. En Belgique, elle est accessible à tous, sans limitation de temps.

Il est exact qu'en matière de naturalisation, la Belgique possède la législation plus souple de tous les pays où il a été procédé à une étude.

Les reports et les refus des demandes de naturalisation résultent souvent d'une intégration insuffisante. Le simple dépôt d'une demande suppose une volonté d'intégration. La connaissance de la langue non plus n'est plus une condition à remplir.

L'abandon du critère de la volonté d'intégration est scandaleuse. S'il suffit d'introduire une demande pour prouver la volonté d'intégration, pourquoi ne pas organiser une épreuve ?

J'en arrive au fonctionnement de la commission des Naturalisations. La commission ne se réunit pas comme elle le devrait : elle n'est que rarement au complet ; elle travaille depuis des décennies sous un règlement d'ordre intérieur. Depuis 1997, les dossiers qui ne font pas l'objet d'un avis unanime du Service des Naturalisations et du commissaire du Vlaams Blok, sont renvoyés à un autre commissaire. La commission des Naturalisations devrait pouvoir travailler de manière autonome. Pourtant, les dossiers rejetés sont souvent réexaminés par M. Eerdeken, président de la commission. Il est pratiquement exclu qu'une décision s'écarte de l'avis du Service des Naturalisations.

La plupart des dossiers proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Une telle situation comporte des risques, parce les membres de la commission traitent souvent les dossiers de leur propre Région.

M. **Guido Tastenhoye** (VL. BLOK) : Vous voyez de quelle façon scandaleuse les dossiers sont traités en commission des Naturalisations. Le président ne peut-il prendre une initiative pour y mettre bon ordre ? Nous en avons assez de la tyrannie de M. Eerdeken.

Le **président** : Je n'apprécie pas ce langage, en particulier lorsque la personne visée est absente.

M. **Jan Mortelmans** (VL. BLOK) : Il arrive que des membres de la commission soient pressentis. L'absence

de règlement d'ordre intérieur peut donner lieu à toutes sortes d'abus. Le rôle du président doit être précisé. Si rien ne change, cette commission restera une farce. Le Vlaams Blok continuera à la dénoncer. (*Applaudissements du Vlaams Blok*)

M. Marc Verwilghen, ministre de la Justice (*en néerlandais*) : Je remercie les rapporteurs pour leur travail. Je regrette que nous n'ayons pu éviter, dans ce débat, certains préjugés concernant notamment l'augmentation très importante du nombre de dossiers.

Ce projet s'inscrit dans le modèle de société que l'on retrouve dans l'accord de gouvernement. Les jeunes évoluent vers une citoyenneté mondiale et considèrent d'autres cultures comme une plus-value.

Le gouvernement considère l'obtention de la nationalité comme la meilleure garantie d'intégration. Après un an, le gouvernement procédera en tout état de cause à l'évaluation de l'application de la loi.

J'en viens aux principes de ce projet de loi. La naturalisation est une faveur. La Chambre est constitutionnellement compétente à cet égard. La déclaration de nationalité est toutefois un droit, pour autant que l'intéressé satisfasse à certaines conditions. Elle est faite devant l'officier de l'état civil. Le pouvoir judiciaire intervient en cas de litige.

Le gouvernement s'est conformé à un arrêt de 1998 de la Cour d'arbitrage et aux avis rendus par le Conseil d'État en octobre et en novembre 1999.

Il considère que la bonne foi constitue la base des relations humaines au sein de la société. À propos de la déclaration de déchéance, la doctrine fait valoir qu'il ne peut jamais être porté atteinte aux droits fondamentaux et que la race, la religion et la langue ne peuvent jouer aucun rôle à cet égard. C'est pour cette raison que la connaissance de la langue peut difficilement être retenue comme critère d'intégration. Le choix de la manière dont nous nous exprimons dans la sphère privée constitue un droit fondamental.

Des questions ont été posées à propos de la possibilité, pour la Chambre, de remplir correctement sa mission en ce qui concerne les naturalisations. La Chambre devra préciser son règlement d'ordre intérieur. Son attitude dépendra de sa composition à un moment déterminé.

Ce matin, d'aucuns ont estimé j'avais fourni à la commission de la Justice des informations fallacieuses à propos de la possibilité, pour le parquet, de rendre son avis dans le délai d'un mois. À aucun moment, le collège des procureurs généraux n'a mis en doute le caractère réaliste de ce délai. Des moyens complémentaires ont

cependant été demandés avec insistance, en particulier pour le parquet de Bruxelles.

Il ressort du rapport que je me suis référé, à plusieurs reprises, au point de vue du Collège des procureurs généraux. Il appartiendra à chacun d'entre eux de prendre ses responsabilités en cette matière.

M. Marc Van Peel (CVP) : Dans le rapport de la commission, le ministre précise qu'une concertation préalable a eu lieu avec les procureurs généraux à propos du délai d'un mois et que celui-ci pourra être respecté. Il s'avère à présent que la question doit encore être examinée. La commission de la Justice a donc pris une décision sur la base d'informations qui diffèrent de celles qui nous sont fournies maintenant.

M. Gerolf Annemans (VL. BLOK) : J'ai demandé par écrit que l'on fasse voter jeudi sur la demande de renvoi du projet en commission. Les données de base ont en effet été totalement modifiées.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le collège des procureurs généraux n'a jamais remis en question le caractère réaliste du délai, mais il déterminera quels moyens devront être mis en oeuvre, notamment au parquet de Bruxelles. Il avait déjà été convenu de la nécessité de cet examen lors de la réunion du collège du 23 septembre 1999.

J'en viens à présent à quelques dispositions spécifiques du projet. (*Poursuivant en français*)

La possibilité de remplacer l'acte de naissance par un acte de notoriété est prévue dans la loi.

Nous nous sommes aussi accordés sur le fait que la demande devait s'accompagner d'une référence aux principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme.

Enfin, la procédure doit être gratuite.

Lors de la discussion en commission, il y a eu des réticences sur ces points, mais ceux-ci sont aujourd'hui admis par la majorité si j'en juge par le débat qui vient d'avoir lieu. (*Reprenant en néerlandais*)

Je vous demande d'adopter ces projets. (*Applaudissements*)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Il est inexact de dire que la Chambre conserve toute liberté d'agir comme bon lui semble. La loi nous prive de tous les moyens de recueillir des informations pour contrôler la volonté d'intégration.

Le problème lié à l'avis du ministère public ne se pose pas seulement à Bruxelles. Je me demande, d'autre part, si le collège des procureurs généraux s'est rendu compte que, durant ce seul mois, il est également nécessaire de collecter des informations à l'étranger.

Chacun appréhende une augmentation du nombre de dossiers au cours des premiers mois. Or, le gouvernement refuse de n'instaurer ce délai réduit qu'après cette période d'effervescence.

J'invite le ministre à avouer aux citoyens, qui dénoncent l'arriéré judiciaire depuis des années, où ce personnel supplémentaire va être affecté.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La réponse du ministre est édifiante. Le présent projet porte, en substance, sur la suppression de la volonté d'intégration comme critère d'intégration.

En outre, le ministre estime que la connaissance de nos langues nationales ne revêt qu'une importance secondaire dans l'optique de l'intégration, alors qu'il s'agit d'un élément capital dans la mesure où il permet de communiquer dans la société où l'on s'intègre. Ces connaissances ne sauraient être considérées comme relevant strictement de la vie privée.

La situation des Flamands à Bruxelles ne semble pas davantage intéresser le VLD. Le ministre n'en a en tout cas pas parlé.

Le ministre a affirmé devant la commission que les parquets étaient en mesure de rendre un avis dans un délai d'un mois. La chose s'est cependant avérée impossible,

notamment à Bruxelles. Nous avons demandé d'inviter le parquet de Bruxelles, ce qui a été refusé. Nous demanderons jeudi le renvoi du projet en commission.

Le président : La discussion générale est close. Nous procéderons demain à la discussion des articles et des amendements, et nous irons au terme de nos travaux.

COMMUNICATION

Le président : Une communication doit être faite à la Chambre. Elle sera insérée en annexe au *Compte rendu analytique*.

– *La séance est levée à 17 h 47.*

– *Prochaine séance plénière, demain, mercredi 19 janvier 2000 à 14 h 15.*

EXCUSÉS

Raisons de santé : MM. José Canon et Jef Valkeniers

Raisons familiales : M. Jaak Van den Broeck

Union interparlementaire : MM. Jacques Lefevre, Patrick Moriau, Geert Versnick et Paul Timmermans

Membre du gouvernement fédéral :

M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères : en mission à l'étranger

ANNEXE
SÉANCE PLÉNIÈRE
MARDI 18 JANVIER 2000

ANNEXE 1

Communications

GOVERNEMENT

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

Redistribution des allocations de base

En exécution de l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale transmet :

– Par lettre du 13 janvier 2000, un bulletin de redistributions d'allocations de base concernant le ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement pour l'année budgétaire 1999.

– Par lettre du 14 janvier 2000, un bulletin de redistributions d'allocations de base concernant l'administration des pensions pour l'année budgétaire 1999.

Renvoi à la commission des Finances et du Budget